

**ERNST & YOUNG et Autres**  
1/2 place des saisons  
92400 COURBEVOIE – Paris-La Défense 1  
S.A.S. à capital variable

**APLITEC**  
4-14 rue Ferrus  
75014 PARIS  
S.A.S. au capital de 2.386 360 €

## **AVANQUEST SOFTWARE**

**RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS  
ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2014**

**ERNST & YOUNG et Autres**  
1/2 place des saisons  
92400 COURBEVOIE – Paris-La Défense 1  
S.A.S. à capital variable

**APLITEC**  
4-14 rue Ferrus  
75014 PARIS  
S.A.S. au capital de 2.386 360 €

## **AVANQUEST SOFTWARE**

**Siège social : Immeuble Vision Défense 89/91, boulevard National  
92257 LA GARENNE-COLOMBES**

RCS NANTERRE B 329 764 625

---

### **RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2014**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

#### **CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

##### **Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

• **CONVENTION CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ NAVENDIS**

<i>Personne intéressée</i>	Monsieur Pierre CESARINI, Directeur Général d'Avanquest Software
<i>Autorisation</i>	Conseil d'Administration du 25 septembre 2013
<i>Objet</i>	Convention de prestations de services
<i>Modalités</i>	Le Conseil d'Administration du 25 septembre 2013 a autorisé la conclusion d'une convention avec la société NAVENDIS prévoyant la fourniture de services de transport pour particuliers et entreprises pour un montant forfaitaire annuel de EUR 5.000 HT.
<i>Montant</i>	Au titre de cette convention, votre société a enregistré une charge de EUR 4.574 HT dans les comptes clos au 30 juin 2014.

• **CONVENTION CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ AVANQUEST NORTH AMERICA**

<i>Personnes intéressées</i>	Monsieur Bruno VANRYB, administrateur d'Avanquest North America Monsieur Todd HELFSTEIN, administrateur d'Avanquest Software et Président d'Avanquest North America ; Monsieur Roger BLOXBERG, administrateur d'Avanquest Software et Directeur Général d'Avanquest North America ; Monsieur Pierre CESARINI, Directeur Général d'Avanquest Software et Administrateur d'Avanquest North America.
<i>Autorisation</i>	Conseils d'Administration du 6 mai et du 27 juin 2014
<i>Objet</i>	Eu égard aux difficultés financières rencontrées par sa filiale Avanquest North America, votre société a décidé aux termes des conseils d'administration du 6 mai et du 27 juin 2014 de consentir à sa filiale, un abandon de créance de royalties avec clause de retour à meilleure fortune.
<i>Modalités</i>	Une lettre-accord a été conclue par votre société le 30 juin 2014 aux termes de laquelle elle consent un abandon de sa créance de royalties d'un montant de USD 715.687 à sa filiale Avanquest North America, sous réserve de l'engagement de cette dernière de procéder au remboursement de sa créance dans les meilleurs délais à compter de la date de clôture de l'exercice social au cours duquel elle dégagera un profit net supérieur à USD 1 million (pour autant que ce profit puisse être dégagé au plus tard au terme de l'exercice social clos le 30 juin 2019).
<i>Montant</i>	Au 30 juin 2014, votre société a constaté une charge de EUR 524.005 au titre de l'abandon de créance consenti à sa filiale Avanquest North America.

### Conventions et engagements autorisés depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

- **CONVENTION CONCLUE AVEC MONSIEUR BRUNO VANRYB**

<i>Personne intéressée</i>	Monsieur Bruno VANRYB, Président du Conseil d'Administration
<i>Autorisation</i>	Conseils d'Administration du 27 mars 2013 et du 17 juillet 2014
<i>Objet</i>	Renonciation aux indemnités de départ, maintien des actions gratuites en cas de départ et indemnités de non-concurrence
<i>Modalités</i>	<p>Le conseil d'administration du 27 mars 2013 a autorisé Monsieur Bruno VANRYB à percevoir une indemnité de rupture en cas de révocation (i) de l'un quelconque de ses mandats susvisés au sein de votre Société ou de la société Avanquest America Inc. et (ii) de son mandat d'administrateur de votre Société, à l'exception d'une démission ou d'une révocation justifiée par une faute grave ou lourde.</p> <p>Le montant de l'indemnité sera égal au solde de la rémunération brute à laquelle Monsieur Bruno VANRYB aurait pu prétendre jusqu'au terme de ses deux mandats, soit l'ensemble de sa rémunération brute annuelle égale à EUR 240.000 (au titre des fonctions exercées au sein de votre Société et la société Avanquest America Inc.) rapportée au prorata du temps restant jusqu'au terme de ses mandats.</p> <p>Sauf en cas de démission ou de révocation pour faute grave ou lourde, il aura droit au maintien du bénéfice de ses actions attribuées gratuitement dont l'acquisition n'aurait pas encore été définitive.</p> <p>Le versement de cette indemnité est assortie de conditions de performance appréciées au regard de la bonne réalisation, par Monsieur VANRYB, de ses missions légales visant à veiller au bon fonctionnement des organes sociaux, conformément aux dispositions de l'article L.225-51 du code de commerce. Chaque année, Monsieur Bruno Vanryb établira un rapport à l'attention du conseil d'administration qui émettra un avis sur ce rapport et la bonne exécution des missions qui lui auront été confiées.</p> <p>Lors du conseil d'administration du 17 juillet 2014 Monsieur Bruno VANRYB a renoncé au bénéfice d'indemnités de rupture liées à la révocation des mandats sociaux qu'il exerce au sein de votre Société et de sa filiale Avanquest America Inc.</p>

Par ailleurs, Monsieur Bruno VANRYB est soumis à une obligation de non-concurrence applicable en France et aux Etats-Unis pendant une durée de 12 mois à compter de son départ définitif, en contrepartie de laquelle votre Société lui versera une indemnité d'un montant de EUR 240.000. Le montant de cette indemnité a été ramené de EUR 240.000 à EUR 50.000 par le conseil d'administration du 17 juillet 2014, pour une durée maintenue à 12 mois après la fin de son mandat.

• **CONVENTION CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ BE BRAVE**

*Personne intéressée* Monsieur Bruno VANRYB, Président du Conseil d'Administration d'Avanquest Software et actionnaire unique de la société Be Brave

*Autorisation* Conseil d'Administration du 17 juillet 2014

*Objet* Convention de prestations de conseil et d'assistance en matière de développement stratégique et financier

*Modalités* Le Conseil d'Administration du 17 juillet 2014 a autorisé la conclusion d'une convention avec la société Be Brave prévoyant la fourniture, par Monsieur Bruno VANRYB, de prestations de conseil et d'assistance en matière de développement stratégique et financier, il interviendra spécifiquement sur les points suivants :

- Recherche d'investissements et d'opérations de croissance externe en France et à l'étranger ;
- Etude de partenariats stratégiques avec des sociétés du secteur informatique ;
- Assistance à la direction du groupe dans sa représentation dans le cadre de ses relations publiques et auprès de la communauté financière ;
- Recherche d'investisseurs financiers assurant au groupe Avanquest les moyens de la mise en œuvre de son plan de développement stratégique ;
- Assistance dans la réalisation de projets de cession d'actif ;
- Assistance dans la communication interne et externe du groupe Avanquest ;
- Assistance dans la réalisation d'études sectorielles de marché et d'analyse de la concurrence ;
- Réalisation de missions spéciales à la demande de la direction générale du groupe Avanquest.

Cette convention prendra fin le 30 juin 2015.

Cette convention prévoit une rémunération forfaitaire de EUR 205.000 HT.

• **CONVENTION CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ 1050 PARTNERS**

*Personne intéressée* Monsieur Philippe MISTELI, Administrateur d'Avanquest Software depuis le 29 septembre 2014 et Président de la société 1050 Partners

*Autorisation* Conseil d'Administration du 6 novembre 2014

*Objet* Mission d'accompagnement et de développement de l'activité d'Avanquest Software

*Modalités* Le Conseil d'Administration du 6 novembre 2014 a autorisé la conclusion d'une convention avec la société 1050 Partners prévoyant la fourniture, par Monsieur Philippe MISTELI, de prestations de conseil en finance, administration et en structuration financière et levée de fonds.

Cette convention prendra fin le 30 juin 2015 sauf prorogation d'un commun accord formalisé par avenant.

Cette convention prévoit une rémunération forfaitaire de EUR 125.000 HT.

• **CONVENTION CONCLUE AVEC MONSIEUR PIERRE CESARINI**

*Personne intéressée* Monsieur Pierre CÉSARINI, Directeur Général d'Avanquest Software

*Autorisation* Conseils d'Administration du 18 février 2015 et du 14 mai 2013

*Objet* Indemnités de départ et de non-concurrence

*Modalités* A l'exception du cas où il serait démissionnaire ou aurait commis une faute grave ou lourde, Monsieur Pierre Césarini se verra verser par votre Société une indemnité de départ d'un montant égal à huit (8) mois de rémunération brute, en cas de révocation de ses Fonctions de Directeur Général avant la fin de la durée de son mandat ou de non-renouvellement desdites Fonctions. Le versement de l'indemnité de départ au Dirigeant par votre Société sera en tout état de cause soumis à la satisfaction des conditions préalables ci-après, telles que constatées par le Conseil d'Administration :

- 
- (x) Le Dirigeant devra avoir perçu au minimum 20 % de sa prime annuelle (telle que définie ci-après) à l'occasion :
- i) de l'exercice précédant la date de révocation de ses Fonctions de Directeur Général si celle-ci intervient avant la fin de la deuxième année suivant l'entrée en fonction ;
  - ii) des deux exercices précédant la date de la révocation de ses Fonctions de Directeur Général ou de non-renouvellement desdites Fonctions.
- (y) Aucun évènement défavorable significatif affectant l'activité, les états financiers et/ou les perspectives de votre Société et résultant d'une décision de gestion du Dirigeant ne devra être constaté à la date de la révocation de ses Fonctions de Directeur Général ou de non-renouvellement desdites Fonctions.

La prime annuelle brute sera calculée en fonction de la réalisation d'objectifs opérationnels et de résultat, qui seront fixés chaque année par le Conseil d'administration de votre Société. Elle sera calculée, à hauteur de 40 % sur la base d'objectifs opérationnels et à hauteur de 60 % sur la base d'objectifs de résultat avec un montant maximal de EUR 175.000.

En l'absence de fixation d'objectifs de résultat et d'objectifs qualitatifs à atteindre au titre de l'exercice clos le 30 juin 2014, le Conseil d'administration du 17 juillet 2014 a autorisé la proposition du Comité de rémunération d'allouer à Monsieur Pierre CÉSARINI, un montant de rémunération variable égal à 75 % de son montant maximum.

Le Conseil d'administration du 18 février 2015 a constaté l'absence de fixation d'objectifs qualitatifs et de résultat au titre de l'exercice clos le 30 juin 2015 dans le contexte de négociations avec les banques et de recherche de financements pour accélérer la nouvelle stratégie du groupe. La convention sera à nouveau soumise à votre approbation après fixation des objectifs par le Conseil d'administration.

Par ailleurs, Monsieur Pierre CESARINI sera soumis, pendant les 12 mois suivant la cessation dudit mandat, à une obligation de non-concurrence, en contrepartie de laquelle votre Société lui versera une rémunération mensuelle de EUR 12.500.

---

## CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

---

### Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

- **CONVENTION CONCLUE AVEC MESSIEURS ROGER BLOXBERG ET TODD HELFSTEIN**

<i>Nature et objet</i>	Mise en place d'un mécanisme de participation au capital d'une filiale.
<i>Modalités</i>	Dans le cadre du développement de l'activité web to print, il a été conclu un accord entre votre Société, sa filiale Avanquest North America et Messieurs BLOXBERG et HELFSTEIN accordant une option d'entrée dans le capital de la société Planet Art (société à créer regroupant les activités web to print américaines). Cet accord prévoit que Messieurs BLOXBERG et HELFSTEIN auront la possibilité, sous certaines conditions, d'acquérir 10 % de la société à créer, à un prix égal à deux fois l'investissement réalisé par votre Société dans l'activité web to print américaine.
<i>Montant</i>	Cette convention n'a pas trouvé à s'appliquer au cours de l'exercice.

- **CONVENTION D'ABANDON DE CRÉANCE AVEC CLAUSE DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE CONSENTIE A LA SOCIETE AVANQUEST NORTH AMERICA**

<i>Objet</i>	Dans le cadre du contrat de licence de marque conclu entre votre Société et sa filiale Avanquest North America, à effet au 1 <sup>er</sup> avril 2008 et eu égard aux difficultés financières rencontrées par cette dernière, votre Société a décidé de consentir à sa filiale un abandon de créance de royalties avec clause de retour à meilleure fortune.
<i>Modalités</i>	A ce titre, et suite à la décision du conseil d'administration en date du 13 février 2013 d'autoriser, en tant que de besoin,(i) le principe d'un abandon de créance de royalties avec clause de retour à meilleure fortune à consentir par votre Société au profit de sa filiale Avanquest North America et (ii) la formalisation de cet abandon de créance dans une lettre-accord liant votre Société et sa filiale Avanquest North America, une lettre-accord a été conclue par votre Société le 30 juin 2013 aux termes de laquelle, cette dernière a consenti un abandon de sa créance de royalties d'un montant de USD 630.000 à sa filiale Avanquest North America, sous réserve de l'engagement de cette dernière de procéder au remboursement de



---

sa créance dans les meilleurs délais à compter de la date de clôture de l'exercice social au cours duquel elle dégagera un profit net supérieur à USD 1 million (pour autant que ce profit puisse être dégagé au plus tard au terme de l'exercice social clos le 30 juin 2018).

Montant

La clause de retour à meilleure fortune n'a pas trouvé à s'appliquer au 30 juin 2014.

Fait à Paris et Paris-La Défense, le 19 février 2015

Les Commissaires aux comptes

**ERNST & YOUNG et Autres**

**APLITEC**

Franck SEBAG

Pierre LAOT